

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

- **COD-150** : Jean-March Kabund
- **CO-72** : Dieudonné Bakungu Mythondeke
- **COD-86** : Franck Diongo
- **COD-71** : Eugène Diomi Ndongala
- **COD-85** : Martin Fayulu Madidi
- **COD-82** : Adrien Phoba Mbambi



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

République démocratique du Congo

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 210^e session (Kigali, 15 octobre 2022)



Jean Marc Kabund © Twitter

COD-150 - Jean Marc Kabund

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant les parlementaires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

Le 9 août 2022, M. Jean Marc Kabund, député et ancien Premier vice-Président de l'Assemblée nationale, a été arrêté et poursuivi pour outrage aux autorités, injures publiques et propagation de faux bruits après avoir tenu un discours, le 18 juillet 2022, dans lequel il a critiqué le Président de la République.

L'arrestation de M. Kabund a eu lieu après que le Bureau de l'Assemblée nationale a apparemment autorisé les poursuites contre lui en levant son immunité parlementaire le 8 août 2022. Le Bureau de l'Assemblée nationale avait, semble-t-il déjà condamné les propos du député dans un communiqué officiel publié le 21 juillet 2022

Les faits reprochés à M. Kabund sont visés dans l'ordonnance-loi N° 300 du 16 décembre 1963 portant sur l'infraction d'outrage au Chef de l'État ainsi que dans plusieurs articles de droit pénal de la République démocratique du Congo.

Cas COD-150

République démocratique du Congo : parlement membre de l'UIP

Victime : un député de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : août 2022

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :
- - -

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Premier vice-Président du Sénat (septembre 2022)
- Communication du plaignant : septembre 2022
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettres au Président de l'Assemblée nationale (septembre 2022)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2022

Selon le plaignant, les accusations contre M. Kabund portent atteinte à son droit à la liberté d'expression et sont politiquement motivées si l'on considère les différends politiques croissants entre le député et le parti du Président Tshisékédi, dont il faisait partie jusqu'à ce qu'il décide de rejoindre l'opposition en créant une nouvelle formation politique, l'Alliance pour le changement, le 18 juillet 2022. Le plaignant affirme que cette affaire relève d'une stratégie politique visant à intimider et à instrumentaliser la justice contre les adversaires politiques du Président Tshisékédi.

Le 12 août 2022, la Cour de cassation a ordonné que le député soit placé en résidence surveillée. Toutefois, cette décision demeure inappliquée à ce jour. Lors de la première audience du procès, qui a eu lieu le 5 septembre 2022, les avocats de M. Kabund ont exigé l'application de ladite ordonnance avant la poursuite du procès, qui a été renvoyé à leur demande. Le 12 septembre 2022, date du renvoi, M. Kabund n'aurait pas assisté à cette audience pour des raisons médicales. Ses avocats ont signalé que son état de santé s'était détérioré. L'examen du dossier a été renvoyé au 17 octobre 2022.

Dans la mesure où aucune réforme n'a été entreprise jusqu'à présent pour créer une voie de recours dans la procédure judiciaire applicable aux parlementaires, M. Kabund ne peut faire appel en cas de condamnation.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte concernant le cas de M. Kabund est recevable, considérant que la communication : i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne un parlementaire en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ; et iii) a trait à des allégations de menaces et d'actes d'intimidation, d'arrestation et de détention arbitraires, de non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant les parlementaires et au stade de l'enquête, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression et d'atteinte à l'immunité parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
2. *est préoccupé* par le maintien en détention de M. Kabund en dépit d'une décision de la Cour de cassation ordonnant qu'il soit placé en résidence surveillée ; *prie instamment* les autorités nationales de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application de cette décision ; *souhaite* mandater un observateur judiciaire pour suivre le déroulement du procès de M. Kabund ; et *demande* aux autorités de l'informer de la prochaine date d'audience après le 17 octobre et de faciliter la mission de l'observateur ;
3. *relève avec préoccupation* que les accusations retenues contre le député sont fondées sur des propos tenus dans l'exercice de son droit fondamental à la liberté d'expression par lesquels il a critiqué le Chef de l'État et la politique gouvernementale ; *note* que les propos de M. Kabund s'inscrivaient dans le cadre du lancement de son parti politique de l'opposition et de sa rupture politique avec le parti au pouvoir dont il était jusque-là membre ; *note* également que même si elles étaient de nature provocante, ses paroles relevaient du champ d'application de la liberté d'expression, garantie par l'article 23 de la Constitution de la République démocratique du Congo et par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qu'elles auraient donc dû être protégées ;
4. *souligne* que le droit à la liberté d'expression est un des piliers de la démocratie, qu'elle est essentielle pour les membres du Parlement et qu'elle englobe toutes sortes d'opinions, y compris celles susceptibles d'offenser, de choquer ou de déranger, pour autant qu'elles respectent les restrictions définies par les principales conventions relatives aux droits de l'homme et la jurisprudence y relative ;
5. *est vivement préoccupé* par les mesures prises par le Bureau de l'Assemblée nationale qui a condamné les propos de M. Kabund dans son communiqué et qui a autorisé les poursuites contre lui et la levée de son immunité parlementaire ; *relève avec inquiétude* qu'il ne s'agit pas

du premier cas de ce type qui lui est soumis en République démocratique du Congo et *appelle* le Parlement à protéger la liberté d'expression de ses membres à l'avenir, indépendamment de leur affiliation politique, en prenant toutes les mesures appropriées pour renforcer la protection du droit à la liberté d'expression, notamment en abrogeant ou en mettant en conformité au plus vite les lois prévoyant les infractions d'outrage au Chef de l'État avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme afin d'empêcher que de tels cas ne se reproduisent à l'avenir, et *souhaite* être tenu informé à ce sujet ;

6. *regrette* l'absence de recours dans la procédure judiciaire applicable aux parlementaires en République démocratique du Congo et *rappelle* que l'existence d'une voie de recours constitue l'une des principales garanties d'un procès équitable ; et *appelle* le Parlement congolais à créer une telle voie de recours afin que les droits de la défense des parlementaires dans les procédures judiciaires soient protégés au même titre que ceux des autres citoyens congolais ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant ainsi que de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

République démocratique du Congo

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 167^e session (session en ligne, 30 janvier au 11 février 2022)



M. Mythondeke © UIP juin 2013

COD-72 - M. Dieudonné Bakungu Mythondeke

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement

A. Résumé du cas

M. Mythondeke a été arrêté, avec sa famille et ses gardes du corps, dans des circonstances contestées en février 2012. Poursuivi pour rébellion et atteintes à la sûreté de l'État, il a été acquitté de tous les chefs d'accusation portés à son encontre mais a été condamné en premier et dernier ressort par la Cour suprême de justice, le 25 février 2012, à douze mois d'emprisonnement pour incitation à la haine. La procédure judiciaire a été caractérisée par des irrégularités qui ont été en large partie confirmées par la décision de la Cour suprême. M. Mythondeke a été libéré après avoir purgé sa peine, le 28 janvier 2013. M. Mythondeke a également obtenu gain de cause dans un procès en indemnisation contre l'État congolais en 2015. Toutefois, selon les plaignants, l'État ne s'est pas acquitté du paiement de la somme ordonnée par la justice. M. Mythondeke a donc formé un recours en révision auprès du tribunal de grande

Cas COD-72

République démocratique du Congo :
Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de la majorité ayant rallié l'opposition au moment des faits

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date des plaintes : août 2012 et mai 2014

Dernière décision de l'UIP : mars 2016

Mission de l'UIP : juin 2013

Dernière audition devant le Comité :
audition de la délégation de la République démocratique du Congo à la 152^e session du Comité (janvier 2017)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre de la Présidente de l'Assemblée nationale ne mentionnant pas le cas (janvier 2020)
- Communication du plaignant : février 2022
- Communications de l'UIP adressées au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale : (mars et décembre 2021)
Communication de l'UIP adressée au plaignant : février 2022

instance de Goma, qui a sommé l'État congolais, dans une décision rendue le 18 mars 2021, de s'acquitter de la somme due à M. Mythondeke pour les dommages subis lors de l'attaque de son domicile en 2012.

Inquiets pour leur sécurité et compte tenu de l'absence de mesures prises par les autorités de la RDC pour assurer leur protection et mettre un terme aux menaces, M. Mythondeke et sa famille se sont réfugiés à l'étranger début 2014. Néanmoins, selon le plaignant, ils continuent à subir régulièrement des menaces en exil et leurs proches restés en RDC feraient également l'objet d'intimidations. M. Mythondeke reste pour cette raison dans l'impossibilité de rentrer en RDC sans craindre pour sa vie et n'a pas pu présenter sa candidature aux élections législatives de décembre 2018. Selon le plaignant, M. Mythondeke souhaite bénéficier d'une mesure de réinstallation dans un pays tiers mais il n'a pas pu obtenir d'assistance dans ce sens car des rapports des Nations Unies font état du fait qu'il a apporté un important soutien financier et politique à un groupe armé avant son arrestation. M. Mythondeke nie ces accusations et invoque la présomption d'innocence.

Le Président de l'Assemblée nationale a indiqué dans une lettre du 21 août 2017 qu'il avait demandé à l'exécutif de mener des investigations sur les causes ayant poussé M. Mythondeke à l'exil et éventuellement de proposer des solutions pour faciliter son retour. Néanmoins, depuis 2017, les autorités parlementaires n'ont fourni aucune information sur la situation de M. Mythondeke.

En décembre 2020, le plaignant a indiqué que M. Mythondeke était retourné en RDC dans des conditions de voyage déplorables. Ce retour aurait été motivé par l'inaction du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à Brazzaville.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *déplore* l'absence d'informations de la part des autorités parlementaires concernant la situation de M. Mythondeke depuis 2017, d'autant plus que les autorités parlementaires ont continué à fournir des informations actualisées sur les autres cas en RDC dont le Comité est saisi ;
2. *rappelle* que dans sa décision de 2012, la Cour suprême de justice a confirmé que M. Mythondeke a été victime de violations de ses droits fondamentaux lors de son arrestation ; qu'il a été condamné pour une infraction qui ne figurait même pas parmi les chefs d'accusation initiaux pour lesquels il était poursuivi ; que son immunité parlementaire n'a pas été respectée et que les autorités n'avaient pas pris les dispositions nécessaires pour assurer sa sécurité à sa sortie de prison en 2013, ce qui l'a poussé à quitter la RDC en vue d'une réinstallation dans un pays tiers ;
3. *prend note* du fait que M. Mythondeke et sa famille ont été contraints de revenir en RDC en raison de l'absence de progrès dans l'examen de leur demande de réinstallation auprès du HCR à Brazzaville, réinstallation qui semble entravée par les informations figurant dans des rapports des Nations Unies, bien que M. Mythondeke ait été acquitté par la justice de la RDC de tous les chefs d'accusation portés contre lui ; *relève*, néanmoins, que la situation de M. Mythondeke sur le plan de sa sécurité en RDC s'est améliorée dans la mesure où il ne ferait plus l'objet de mesures de surveillance et d'intimidation ;
4. *prend note* également de la décision du tribunal de grande instance de Goma qui a ordonné à l'État congolais de s'acquitter de la somme due à M. Mythondeke pour les dommages subis lors de l'attaque de son domicile en 2012 ; *souligne* que cette procédure d'indemnisation date de 2015 et *appelle* donc les autorités compétentes à mettre en œuvre cette décision de justice afin que M. Mythondeke et sa famille puissent clore ce chapitre et retrouver des conditions de vie convenables en RDC ; *invite* les autorités parlementaires à suivre ce dossier et à prendre toutes les dispositions utiles qui permettront son règlement définitif ; et *souhaite* à cet égard être tenu informé des progrès accomplis ;

5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du Ministre de la justice de la RDC et des plaignants ainsi que de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

République démocratique du Congo

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 204^{ème} session (Doha, 10 avril 2019)



Franck Diongo, Président du MLP, Parti d'opposition congolais © AFP Photo / Papy Mulongo

COD-86 – Franck Diongo

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Impunité
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès
- ✓ Absence de droit de recours

A. Résumé du cas

M. Diongo, député de l'opposition, a été arrêté à son domicile avec plusieurs militants de son parti politique, le 19 décembre 2016, par des militaires de la garde présidentielle. Il a été torturé puis jugé de manière expéditive en vertu de la procédure de flagrance malgré un état de santé préoccupant résultant des mauvais traitements infligés en détention. Il a été condamné, le 28 décembre 2016, à une peine de cinq ans d'emprisonnement en premier et dernier ressort pour arrestation arbitraire et détention illégale suivie de torture. Les autorités n'ont par ailleurs pris aucune mesure pour punir les auteurs des actes de torture commis sur la personne du député.

L'arrestation et la condamnation de M. Diongo s'inscrivaient dans le contexte de la contestation du report des élections en RDC, de la prorogation du mandat du Président Kabila (qui aurait dû se terminer le 19 décembre 2016) et de la répression accrue exercée à l'encontre des opposants et de la société civile. L'arrestation était survenue au cours d'une

Cas COD-86

République démocratique du Congo :
parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire membre de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 (a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : décembre 2016

Dernière décision de l'UIP : [octobre 2018](#)

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :
Audition de la délégation de la RDC à la 152^{ème} session du Comité (janvier 2017)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (octobre 2017)
- Communication du plaignant : mars 2019
- Communications de l'UIP adressées au chef de l'Etat, au Président par intérim de l'Assemblée nationale et au Vice-Président du Sénat (mars 2019)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2019

vague d'arrestations et de violences commises les 19 et 20 décembre 2016 par les forces de sécurité congolaises pour empêcher la tenue de toute manifestation de l'opposition. M. Diongo était alors le seul politicien qui avait osé continuer à appeler la population à manifester à cette date symbolique.

A l'issue de sa victoire aux élections présidentielles de décembre 2018, Félix Tshisekedi a accordé la grâce présidentielle à plus de 700 prisonniers politiques le 13 mars et M. Diongo a été de ce fait libéré.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note avec satisfaction* que M. Diongo fait partie des prisonniers politiques qui ont bénéficié de la grâce présidentielle et qu'il a retrouvé la liberté ;
2. *rappelle* que l'arrestation et la condamnation de M. Diongo visaient à l'empêcher de continuer à exprimer son opposition à la prorogation du mandat du précédent chef de l'Etat et à mettre fin aux manifestations organisées par l'opposition, que son procès avait été marqué par de graves irrégularités et que ses droits fondamentaux à la liberté d'expression, à la liberté de manifestation pacifique et à un procès équitable n'avaient pas été respectés ni protégés par les autorités exécutives, judiciaires et législatives de la RDC et que M. Diongo a été empêché de participer aux élections du fait de cette condamnation politique, ce en violation de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
3. *souhaite* s'assurer et obtenir la confirmation officielle de la part des autorités compétentes, que la condamnation de M. Diongo ne pourra pas constituer un motif susceptible de l'empêcher d'être candidat à des élections dans l'avenir ; *prie en conséquence* les autorités de la RDC de bien vouloir confirmer que, à l'issue de la proclamation du décret de grâce présidentielle, la condamnation de M. Diongo a bien été annulée et effacée de son casier judiciaire, et de lui communiquer une copie de l'extrait de casier judiciaire l'attestant ;
4. *déplore* qu'aucune mesure n'ait été prise par les autorités congolaises pour enquêter de manière indépendante et impartiale sur la torture infligée au député et aux autres suspects arrêtés avec lui, ni pour punir les militaires responsables de ces actes malgré la plainte déposée par M. Diongo devant la justice militaire ;
5. *exhorte en conséquence* les autorités congolaises à faire le nécessaire afin que les auteurs de ces actes soient traduits en justice sans délai et relevés de leurs fonctions ; *encourage* les autorités congolaises à mettre en place une politique de tolérance zéro en matière de torture et de mauvais traitements en détention dans le droit fil de la récente décision de fermer les lieux de détention illégaux; *appelle également* les autorités congolaises à veiller à ce que M. Diongo obtienne réparation pour les abus dont il a été victime ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du Ministre de la justice, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

République démocratique du Congo

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 204^{ème} session (Doha, 10 avril 2019)



Frank Diongo rend visite à Eugène Diomi Ndongala à l'hôpital de Kinshasa, le 20 mars 2019 © Photo autorisée par la famille de Diomi Ndongala

COD-71 – Eugène Diomi Ndongala

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Absence de droit de recours
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement

A. Résumé du cas

M. Ndongala a été victime d'un harcèlement politico-judiciaire visant à l'écartier de la vie politique à partir de juin 2012. Il a été arrêté en avril 2013 et condamné, le 26 mars 2014, à 10 ans d'emprisonnement pour viol (rapports sexuels avec des mineures consentantes contre rémunération) à l'issue d'un procès entaché de graves irrégularités. Le Comité a conclu que le dossier était éminemment politique et que les droits fondamentaux de M. Ndongala avaient été violés. Le 3 novembre 2016, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies est parvenu aux mêmes conclusions et a également demandé sa libération.

M. Ndongala a été exclu des mesures de grâce présidentielle accordées aux prisonniers politiques en mars 2019 suite aux élections de décembre 2018. Le Ministre de la justice lui a accordé une mesure de libération conditionnelle le 20 mars

Cas COD-71

République démocratique du Congo :
parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire membre de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 (a) et (d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date des plaintes : juillet et décembre 2012

Dernière décision de l'UIP : [octobre 2018](#)

Mission de l'UIP : [juin 2013](#)

Dernière audition devant le Comité :
Audition de la délégation de la RDC à la 152^{ème} session du Comité (janvier 2017)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (octobre 2017)
- Communication du plaignant : mars 2019
- Communications de l'UIP adressées au chef de l'Etat, au Président par intérim de l'Assemblée nationale et au Vice-Président du Sénat (mars 2019)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2019

2019 au motif qu'il avait purgé plus d'un quart de sa peine et « qu'il avait fait preuve d'amendement pendant son incarcération ». M. Ndongala a été mis en liberté. Sa libération peut néanmoins être annulée à tout moment s'il enfreint les conditions restrictives qui y sont attachées. Ces conditions lui interdisent de faire des déclarations et d'exercer des activités politiques « de nature à troubler l'ordre public et le bon fonctionnement des institutions étatiques », de « causer du scandale par sa conduite », de voyager hors du pays et de se déplacer librement jusqu'à avril 2023. M. Ndongala a l'obligation de se présenter chaque lundi devant le Procureur général près la Cour de Cassation.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *prend note avec satisfaction* du fait que M. Ndongala a finalement été libéré ;
2. *déplore* néanmoins qu'il n'ait pas bénéficié de la grâce présidentielle accordée aux autres prisonniers politiques et que cette libération soit conditionnelle ; *souligne* que la plupart des conditions restrictives attachées à sa mise en liberté n'ont aucun rapport avec le crime pour lequel il a été condamné et *estime* que ces conditions s'inscrivent dans la continuité du harcèlement politico-judiciaire dont il est victime depuis 2012 ; *rappelle* que la Cour suprême de justice, dans sa décision, n'a pas privé M. Ndongala de ses droits civils et politiques, et que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a condamné la RDC pour avoir violé ses obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et a demandé la libération immédiate de M. Ndongala et l'annulation de sa condamnation ;
3. *considère* que les conditions attachées à sa libération portent atteinte une nouvelle fois aux droits fondamentaux de M. Ndongala tout en confirmant une fois de plus le caractère politique du dossier ; *appelle* par conséquent les autorités congolaises compétentes à mettre fin à ces conditions ;
4. *encourage* les nouvelles autorités parlementaires issues des dernières élections législatives à promouvoir la protection des droits fondamentaux de tous les membres de l'Assemblée nationale quel que soit leur bord politique afin de garantir que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir ; *réitère également* sa recommandation de longue date tendant à ce qu'un degré d'appel soit introduit dans les procédures judiciaires visant des parlementaires afin de leur assurer un procès équitable conformément aux normes internationales applicables en la matière et *appelle à nouveau* les autorités congolaises à réviser la Constitution en ce sens ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires ainsi que du Ministre de la justice, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

République démocratique du Congo

DRC85 – Martin Fayulu

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 199^{ème} session (Genève, 27 octobre 2016)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Martin Fayulu, membre de l'Assemblée nationale de la République démocratique du Congo (RDC), et à la décision adoptée à sa 198^{ème} session (mars 2016),

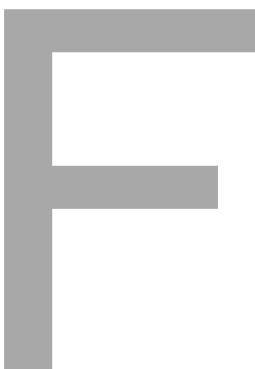
se référant aux communications du Président de l'Assemblée nationale des 21 avril et des 3, 13 et 19 octobre 2016 ainsi qu'aux informations transmises par le plaignant,

considérant que M. Fayulu, député de l'opposition et président du parti politique Engagement pour la citoyenneté et le développement (ECIDE), a été arrêté par des militaires des services de renseignement, le 14 février 2016, et que les éléments suivants ont été versés au dossier sur cet incident :

- Selon le plaignant, M. Fayulu a été brutalisé, arrêté et détenu arbitrairement par ces militaires avant d'être relâché le soir même ; son véhicule et ses effets personnels ont été saisis et ne lui ont jamais été restitués ; M. Fayulu a porté plainte pour arrestation arbitraire et violation de ses droits et de son immunité parlementaire mais la procédure judiciaire n'a connu aucune suite jusqu'à présent ;
- Selon le plaignant, cet incident visait à empêcher la tenue d'une journée de protestation nationale prévue le 16 février 2016 (« journée ville morte ») que préparaient conjointement les partis d'opposition ;
- Le plaignant avait indiqué que le Procureur général de la République avait engagé des poursuites contre M. Fayulu (dossier RMP V/039/PGR/SMM) et saisi l'Assemblée nationale d'une demande de levée de son immunité parlementaire ; M. Fayulu n'avait pas été informé des chefs d'accusation portés contre lui ni de la demande de levée de son immunité ;
- Le Président de l'Assemblée nationale a affirmé être intervenu immédiatement pour la libération de M. Fayulu en saisissant le Procureur général afin d'exiger le respect de la Constitution et de son immunité parlementaire ainsi qu'en exprimant sa position publiquement par un tweet ; il a estimé que la justice étant désormais saisie, l'Assemblée nationale n'était plus compétente ; il a recommandé à M. Fayulu de recourir aux services d'un avocat et d'utiliser la procédure de prise à partie prévue par le droit congolais au lieu de compter sur une intervention du Bureau de l'Assemblée nationale ; il n'a pas confirmé l'existence de poursuites ni d'une demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Fayulu,

considérant que, le 19 septembre 2016, M. Fayulu a été grièvement blessé à la tête lors d'une manifestation de l'opposition à Kinshasa et que les allégations et informations suivantes ont été versées au dossier à cet égard :

- Le plaignant allègue qu'un policier a délibérément ciblé M. Fayulu en tirant sur lui à bout portant avec une balle en caoutchouc ; il a indiqué que six jeunes qui



entouraient le député dans la manifestation avaient pour leur part reçu des balles réelles ; il reproche à l'Assemblée nationale de ne pas avoir dénoncé l'incident et de n'avoir fourni aucune assistance à M. Fayulu ; le plaignant a par ailleurs exprimé sa préoccupation devant l'annonce par le Procureur général du déclenchement de poursuites judiciaires contre les organisateurs de la manifestation et de nombreux opposants suite aux manifestations et leur interdiction de voyager à l'étranger ; le plaignant a indiqué ne pas savoir si M. Fayulu était visé par cette procédure ;

- Le Président de l'Assemblée nationale a souligné que la manifestation du 19 septembre 2016 était « sans incidence directe » avec la qualité d'élu de M. Fayulu et a rappelé que l'Assemblée nationale avait condamné les actes de violence commis lors des manifestations publiques des 19 et 20 septembre 2016 ; il a indiqué que des enquêtes judiciaires étaient désormais en cours et que l'Assemblée nationale ne pouvait interférer dans le déroulement du dossier ; il a émis le souhait que ces enquêtes se déroulent rapidement et que les auteurs de ces actes de violence identifiés soient traduits en justice ; il a réaffirmé son engagement en faveur de la protection des droits humains et des droits des parlementaires « pour autant qu'ils soient eux-mêmes aussi dans l'exemplarité en matière de respect des droits d'autrui et des lois de la République » ;
- Le Président de l'Assemblée nationale a souligné qu'il avait chargé le deuxième vice-président de s'enquérir de la situation de M. Fayulu suite à la manifestation et de prendre les dispositions utiles ; il a affirmé que le Bureau était disposé à apporter son soutien à M. Fayulu tout en rappelant que le processus de prise en charge médicale était subordonné aux formalités administratives usuelles ; il a relevé qu'il était du devoir de M. Fayulu de tenir le Bureau informé des circonstances et du lieu de son hospitalisation pour que le mécanisme soit enclenché car le Bureau n'était pas compétent pour le faire de son propre chef,

considérant que le plaignant allègue que les deux incidents concernant M. Fayulu, survenus en 2016, font suite à de multiples manœuvres précédentes visant à entraver ses activités politiques et à affaiblir l'opposition ; que ces manœuvres ont été orchestrées contre lui à cause de son rôle de coordination d'une plateforme de l'opposition, des positions qu'il a prises en faveur du départ du Chef de l'Etat à la fin de son mandat ainsi que de l'annonce de son intention d'être candidat à l'élection présidentielle,

considérant que ces incidents successifs s'inscrivent dans le contexte d'un climat politique tendu et d'une répression croissante de l'opposition compte tenu des échéances électorales initialement prévues fin 2016 et qui ont été reportées malgré les contestations de l'opposition,

considérant que le rapport préliminaire d'enquête du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme en RDC, publié le 20 octobre 2016, sur les violences perpétrées lors des manifestations de Kinshasa du 19 au 21 septembre 2016 a conclu que plus de 422 personnes ont été victimes de violations des droits de l'homme par des agents étatiques (dont au moins 48 personnes tuées, 75 blessées et près de 300 personnes arrêtées et détenues illégalement par des agents de l'Etat) ; que ce rapport établit que les forces de sécurité sont responsables de la majorité des violations commises lors de ces manifestations et qu'elles ont fait un usage excessif de la force afin d'empêcher les manifestants d'exercer pacifiquement leur liberté de réunion et de manifestation ; que ce rapport confirme que le gouvernement a annoncé l'ouverture de poursuites contre les « organisateurs de la manifestation, ceux qui ont été impliqués dans les violences et les auteurs intellectuels » et fait état d'une interdiction de voyager ; que ce rapport recommande notamment aux autorités congolaises de mener des enquêtes

indépendantes, approfondies, crédibles, transparentes et impartiales dans les meilleurs délais sur les violations commises par des agents étatiques et de traduire les auteurs présumés en justice, quels que soient leur rang ou leur position, ainsi que de garantir la protection des droits fondamentaux des opposants politiques ; que ce rapport confirme en outre que les manifestants ont eux aussi été impliqués dans plusieurs cas de violence, dont la mort de quatre policiers et la destruction et le pillage de nombreux bâtiments publics, et recommande également des enquêtes et la sanction des responsables de ces violences,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale pour les informations transmises et de sa coopération ;
2. *exprime sa préoccupation* au sujet de la violence subie par M. Fayulu lors de la manifestation du 19 septembre 2016 et de l'inaction de la justice congolaise face aux incidents de février 2016, compte tenu en outre de la dégradation de la situation politique en RDC ;
3. *exhorte* les autorités compétentes à traduire en justice les responsables dans les plus brefs délais à l'issue d'enquêtes indépendantes, crédibles, transparentes et impartiales ainsi qu'à restituer de toute urgence les biens de M. Fayulu, qui ont été saisis illégalement ;
4. *rappelle* que l'impunité constitue une menace à l'égard des parlementaires mais aussi de ceux qu'ils représentent et que, par conséquent, les agressions contre ces derniers, si elles restent impunies, violent non seulement les droits fondamentaux des intéressés mais affectent la capacité du parlement de s'acquitter de sa mission institutionnelle ; *souligne* que le parlement a l'obligation de veiller à ce qu'aucun effort ne soit épargné pour que les coupables soient tenus responsables, et *prie instamment* l'Assemblée nationale de prendre toutes les mesures appropriées dans les meilleurs délais et de le tenir informé ;
5. *souhaite également savoir* si M. Fayulu i) est actuellement visé par des poursuites, une demande de levée de son immunité parlementaire et/ou une interdiction de voyager, ii) a formellement porté plainte suite à la manifestation du 19 septembre 2016, iii) a soumis une demande officielle d'assistance médicale à l'Assemblée nationale conformément à la procédure habituelle et iv) a utilisé la procédure de prise à partie s'agissant des incidents de février 2016 ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du Ministre de la justice et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

République démocratique du Congo

DRC32 – Pierre Jacques Chalupa

DRC49 – Albert Bialufu Ngandu

DRC50 – André Ndala Ngandu

DRC51 – Justin Kiluba Longo

DRC52 – Shadrack Mulunda Numbi Kabange

DRC53 – Héritier Katandula Kawinisha

DRC54 – Muamus Mwamba Mushikonke

DRC55 – Jean Oscar Kiziamina Kibila

DRC56 – Bonny-Serge Welu Omanyundu

DRC57 – Jean Makambo Simol'imasa

DRC58 – Alexis Luwundji Okitasumbo

DRC59 – Charles Mbuta Muntu Lwanga

DRC60 – Albert Ifefo Bombi

DRC61 – Jacques Dome Mololia

DRC62 – René Bofaya Botaka

DRC63 – Jean de Dieu Moleka Liambi

DRC64 – Edouard Kiaku Mbuta Kivuila

DRC65 – Odette Mwamba Banza (Mme)

DRC66 – Georges Kombo Ntonga Booke

DRC67 – Mabuya Ramazani Masudi Kilele

DRC68 – Célestin Bolili Mola

DRC69 – Jérôme Kamate

DRC70 – Colette Tshomba (Mme)

DRC73 – Bobo Baramoto Maculo

DRC74 – Anzuluni Bembe Isilonyonyi

DRC75 – Isidore Kabwe Mwehu Longo

DRC76 – Michel Kabeya Biaye

DRC77 – Jean Jacques Mutuale

DRC78 – Emmanuel Ngoy Mulunda

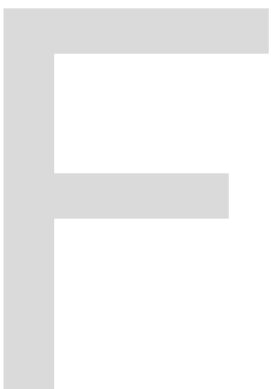
DRC79 – Eliane Kabare Nsimire (Mme)

DRC71 – Eugène Diomi Ndongala

DRC72 – Dieudonné Bakungu Mythondeke

DRC82 – Adrien Phoba Mbambi

DRC85 – Martin Fayulu Madidi



**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP
à sa 198^{ème} session (Lusaka, 23 mars 2016)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant aux cas des anciens députés MM. Pierre-Jacques Chalupa, Eugène Diomi Ndongala, Dieudonné Bakungu Mythondeke et des 29 députés dont le mandat a été invalidé, aux décisions qu'il a adoptées à ses 193^{ème} et 194^{ème} sessions (octobre 2013 et mars 2014), ainsi qu'aux décisions adoptées par le Comité des droits de l'homme des parlementaires lors de ses 143^{ème} et 149^{ème} sessions (janvier 2015 et janvier 2016),

saisi des cas de MM. Adrien Phoba Mbambi et Martin Fayulu Madidi, députés de l'opposition en exercice, examinés par le Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des règles et pratiques révisées du Comité),

tenant compte de la lettre du Président de l'assemblée nationale en date du 9 mars 2016 et des informations fournies par les plaignants,

se référant à l'audition avec la délégation de la République démocratique du Congo (RDC) tenue à la 134^{ème} Assemblée de l'UIP (Lusaka, mars 2016),

rappelant les conclusions et recommandations du rapport de la mission du Comité des droits de l'homme des parlementaires en RDC de juin 2013 (CL/193/11b)-R.2) ainsi que les éléments versés aux dossiers des 34 députés et anciens députés susmentionnés,

rappelant que les anciens députés concernés ont été exclus de l'Assemblée nationale et que certains ont également été menacés, placés en détention, poursuivis et condamnés à des peines d'emprisonnement après avoir exprimé des opinions politiques différentes de celles de la majorité présidentielle et du chef de l'Etat, à l'exception de M. Phoba et M. Fayulu, qui exercent toujours leur mandat parlementaire actuellement,

rappelant que la République démocratique du Congo est actuellement le pays qui compte le plus grand nombre de cas dont le Comité est saisi, avec 34 députés et anciens députés victimes de violations graves de leurs droits fondamentaux; que le Comité a examiné au total la situation de 50 députés et anciens députés depuis les élections législatives de 2006 (soit 36 depuis les dernières élections législatives de 2011 et 14 sous la précédente législature); qu'aucun de ces cas n'a été pleinement réglé et que les plaintes qui se sont multipliées ces dernières années avaient toutes trait à des préoccupations similaires et récurrentes; que trois cas ont été clos après qu'il a été constaté que les droits fondamentaux des députés concernés, à savoir M. Muhindo Nzangi (DRC/81), M. Jean Bertrand Ewanga (DRC/83) et M. Roger Lumbala (DRC/80), avaient été méconnus par les autorités de la République démocratique du Congo et qu'il était devenu impossible de trouver des solutions satisfaisantes dans ces dossiers,

considérant qu'aucun progrès n'a été accompli en vue d'un règlement satisfaisant des cas examinés,

considérant que M. Phoba a été victime d'une agression en février 2014, dont les auteurs restent impunis alors que les autorités judiciaires ont été immédiatement saisies d'une plainte contre ces derniers,

considérant que, selon le plaignant, M. Fayulu, député de l'opposition et président du parti politique Engagement pour la Citoyenneté et le Développement (ECIDE), a été arrêté arbitrairement en violation de son immunité parlementaire, le 14 février 2016, par des agents des services de renseignement militaires; que ces derniers l'auraient brutalisé, menacé et insulté; qu'ils auraient saisi illégalement son véhicule et ses effets personnels, y compris des documents ayant trait aux activités du parti politique, d'importantes sommes d'argent ainsi que son téléphone portable – dont le contenu aurait été intégralement téléchargé; que M. Fayulu a porté plainte suite à cet incident; que le Procureur général de la République aurait engagé des poursuites contre M. Fayulu puis aurait saisi l'Assemblée nationale d'une demande de levée de son immunité parlementaire; que, toujours selon le plaignant, M. Fayulu ne s'est pas vu notifier les chefs d'accusation portés à son encontre, ni la demande de levée de son immunité et les motifs de celle-ci; que le plaignant allègue que l'arrestation de M. Fayulu visait à empêcher une journée de protestation de l'opposition prévue le 16 février (« journée ville morte ») et s'inscrivait dans le cadre d'un contexte de répression de l'opposition et de multiples manœuvres visant à entraver les activités politiques de M. Fayulu et à affaiblir l'opposition,

considérant que les cas examinés témoignent de l'existence de problèmes généraux au sein de l'Assemblée nationale, mais également du pouvoir exécutif et judiciaire, s'agissant de la protection des droits fondamentaux des parlementaires en RDC, indépendamment de leur affiliation politique, compte tenu du nombre de députés et anciens députés concernés et de la gravité des préoccupations communes aux différents dossiers qui concernent :

- **Violations de la liberté d'opinion et d'expression** : les parlementaires et anciens parlementaires concernés ont tous exprimé des opinions critiques à l'endroit du chef de l'Etat, de la politique du gouvernement et de la majorité présidentielle et ont été victimes d'atteintes à leurs droits;
- **Instrumentalisation de la justice et absence de procès équitable** : l'indépendance du pouvoir judiciaire et le respect des normes internationales en matière de procès équitable ont été fortement mis en cause dans l'ensemble des cas examinés, vu les conditions dans lesquelles se sont déroulés les procès et faute de voie de recours pour les parlementaires condamnés (et, dans le cas de M. Phoba, vu l'impunité persistante de ses agresseurs);
- **Révocation arbitraire du mandat parlementaire et atteinte à l'immunité parlementaire** : dans plusieurs des dossiers examinés, le mandat des députés concernés a été révoqué en cours d'exercice pour des motifs discutables. Ces députés n'en ont pas été informés et n'ont pas été entendus au préalable; le Parquet a également eu recours à la procédure de flagrant délit pour court-circuiter la procédure de levée de l'immunité parlementaire; l'institution parlementaire n'a jamais demandé les éléments du dossier établissant la flagrance, ni discuté ou remis en question le fait que les dispositions constitutionnelles aient été contournées de cette manière en violation des droits des parlementaires concernés; les dispositions du Code de procédure pénale relatives à la flagrance et au respect des droits de la défense n'ont par ailleurs pas été pleinement respectées dans la suite du processus judiciaire,

considérant également que de graves préoccupations persistent dans les dossiers de M. Chalupa et de M. Ndongala au regard de leur état de santé et de leur incapacité d'accéder à des soins appropriés du fait des autorités congolaises; que la privation arbitraire de nationalité congolaise de M. Chalupa pose également un problème particulièrement grave pour cet ancien député et homme d'affaires aux attaches indiscutables avec la RDC, qui a été rendu apatride à l'issue d'une condamnation pour faux et usage de faux faisant suite à un procès caractérisé par de graves irrégularités et en l'absence de toute voie de recours,

considérant qu'aucune des réformes législatives et constitutionnelles précédemment recommandées n'a été mise en œuvre afin de mettre la législation et la Constitution congolaise en conformité avec les normes internationales applicables, en procédant notamment : i) au renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire et du respect des normes en matière de procès équitable, en particulier en introduisant un double degré de juridiction dans la procédure judiciaire applicable aux parlementaires afin que leurs droits de la défense soient pleinement garantis en cas de poursuites judiciaires, comme ceux de tout citoyen congolais; ii) à l'amendement de la législation relative aux atteintes à la sûreté de l'Etat et aux offenses au chef de l'Etat en conformité avec les normes internationales en matière de liberté d'expression; iii) à la refonte de la procédure applicable au contentieux électoral pour en renforcer la transparence et l'équité, y compris en précisant les règles en matière d'administration des preuves; et iv) à la modification de la procédure de validation des mandats parlementaires pour que la validation définitive des nouveaux élus n'intervienne qu'à l'issue des résultats définitifs du contentieux électoral une fois les voies de recours épuisées ou que, tout du moins, un mécanisme puisse être trouvé afin d'éviter qu'à chaque nouvelle élection des invalidations interviennent systématiquement des mois après l'entrée en fonctions des nouveaux élus,

considérant qu'au cours de l'audition tenue à la 134^{ème} Assemblée de l'UIP (Lusaka, mars 2016), la délégation a fait référence aux correspondances précédemment transmises par le Président de l'Assemblée nationale et a réaffirmé son engagement de trouver des solutions aux cas soumis au Comité, tout en soulignant à nouveau que ceux-ci ne relevaient plus de sa compétence au stade actuel, compte tenu du principe de la séparation des pouvoirs; s'agissant de la récente arrestation de M. Martin Fayulu, la délégation a indiqué que le Président de l'Assemblée nationale était intervenu en faveur de sa libération immédiate et qu'aucune demande de levée de son immunité parlementaire n'avait été transmise par le Procureur général de la République jusqu'à présent; enfin, la délégation a indiqué que la question de l'indemnisation des députés invalidés avait été transmise au gouvernement qui n'avait pas encore réagi,

considérant enfin que la situation des 34 députés et anciens députés concernés s'inscrit dans un contexte politique préoccupant de rétrécissement de l'espace démocratique alors que des craintes ont été exprimées par rapport au respect de la Constitution et à la tenue effective des élections présidentielles et législatives prévue en novembre 2016; que le Bureau Conjoint des Nations Unies aux droits de l'Homme en RDC a documenté, dans un rapport daté de décembre 2015, des restrictions croissantes à la liberté d'opinion et d'expression des opposants politiques, des médias et de la société civile; que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a appelé les autorités à garantir que tous les citoyens, indépendamment de leurs opinions politiques, puissent pleinement participer à un débat ouvert et démocratique et que les militants de la société civile, les professionnels des médias et les opposants politiques puissent exercer leurs activités sans crainte pour que les prochaines élections soient crédibles et pacifiques,

ayant à l'esprit que la RDC est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et a souscrit, en vertu notamment de ses articles 2, 9, 10, 14, 19, 25 et 26, l'obligation de respecter et de garantir les droits fondamentaux de ses citoyens - y compris des membres du Parlement - à la liberté et à la sécurité de la personne, à la liberté d'expression, au droit de voter et d'être élu au cours d'élections assurant l'expression libre de la volonté des électeurs, au droit de participer librement à la direction des affaires publiques, au droit à l'égalité devant la loi, et au principe de l'interdiction de toute discrimination, ainsi qu'au droit à une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment d'opinion politique; que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à laquelle la RDC a également souscrit, comporte des dispositions similaires,

ayant également à l'esprit que le préambule de la Constitution de la RDC réaffirme l'adhésion et l'attachement du peuple congolais aux normes internationales en matière de droits de l'homme et que son titre II garantit les droits humains et les libertés fondamentales des citoyens congolais,

1. *réitère* sa profonde préoccupation au regard de la situation des nombreux députés et anciens députés victimes de violations graves de leurs droits fondamentaux, de l'absence de progrès dans les dossiers et de l'évolution préoccupante de la situation politique en RDC au regard des prochaines échéances électorales;
2. *exhorte* à nouveau les autorités de la RDC à prendre des mesures urgentes pour mettre fin à ces violations et régler la situation de l'ensemble des parlementaires concernés par tous les moyens possibles;
3. *exprime* l'espoir que des solutions satisfaisantes seront rapidement trouvées dans les dossiers examinés et *estime* qu'une visite de suivi du Comité à Kinshasa pourrait contribuer à accélérer ce processus; *souhaite* que la délégation puisse s'entretenir avec toutes les autorités compétentes, avec les plaignants – y compris M. Ndongala en prison – et avec toutes les autres personnes qu'il jugera utile de rencontrer à cette occasion pour le bon déroulement de sa mission; *prie* le Secrétaire général de prendre contact avec les autorités à cette fin;
4. *réaffirme* sa conviction que ces dossiers ont un caractère éminemment politique et que les autorités, et en premier lieu les autorités parlementaires, ont le devoir et l'obligation de garantir le respect et la protection des droits fondamentaux de tous les parlementaires, indépendamment de leur affiliation politique; *rappelle* que le fait de priver un parlementaire de son mandat, de sa liberté et/ou de sa sécurité parce qu'il a exprimé une opinion politique contrevient aux dispositions de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la RDC;
5. *demeure profondément préoccupé* par la situation médicale de M. Chalupa et *lance un nouvel appel* aux autorités afin que des documents de voyage lui soit délivrés de toute urgence à titre humanitaire pour lui permettre de se rendre à l'étranger et d'y être soigné, puis de rentrer en RDC; *compte également* que les autorités reconnaissent dans les meilleurs délais qu'il a droit à la reconnaissance de la nationalité congolaise;
6. *regrette profondément* le maintien en détention de M. Ndongala et engage à nouveau les autorités de la RDC à le libérer en application des

recommandations formulées par le chef de l'Etat à l'issue des concertations nationales d'octobre 2013; *réitère* également son inquiétude quant à l'état de santé de M. Ndongala; *souligne* les informations contradictoires transmises par les plaignants et les autorités s'agissant du refus de soins en détention; *lance un nouvel appel* aux autorités afin que des mesures soient prises au plus vite pour qu'il puisse bénéficier de soins appropriés;

7. *s'attend également* à ce que l'Assemblée nationale s'acquitte, avant la fin de la prochaine session parlementaire ordinaire, du transfert du solde des droits acquis des 29 parlementaires invalidés, ainsi que d'une indemnisation forfaitaire d'un montant symbolique; *ne comprend pas* pourquoi l'Assemblée nationale a transmis le dossier au gouvernement alors que la responsabilité du paiement des indemnités parlementaires relève de sa compétence; *souhaite obtenir* des clarifications à cet égard et *réitère son souhait* d'être tenu informé des progrès qui pourront être accomplis;
8. *invite à nouveau* les autorités à entreprendre les réformes législatives et constitutionnelles appropriées pour mettre un terme à ces violations répétées des droits fondamentaux des parlementaires et *réaffirme* que l'UIP est disposée à fournir une assistance technique au Parlement de la RDC à cette fin;
9. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision aux autorités parlementaires, aux plaignants et à toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.